



### Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de parc éolien de Berneuil et Saint-Junien (87)

n°MRAe 2023APNA46

dossier P-2023-13787

Localisation du projet : Communes de Berneuil et de Saint-Junien-les-Combes (87)

Maître(s) d'ouvrage(s) : Ferme éolienne de Berneuil-Saint-Junien-les-Combes SAS

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Haute-Vienne

En date du : 15 février 2022

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

#### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues Ayphassorho.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc de six éoliennes dans les communes de Berneuil et de Saint-Junien-les-Combes, dans le département de la Haute-Vienne. Les éoliennes E5 et E6 s'implantent sur le territoire de la commune de Berneuil et les éoliennes E1, E2, E3 et E4 ainsi que le poste de livraison sont prévus dans la commune de Saint-Junien-les-Combes.

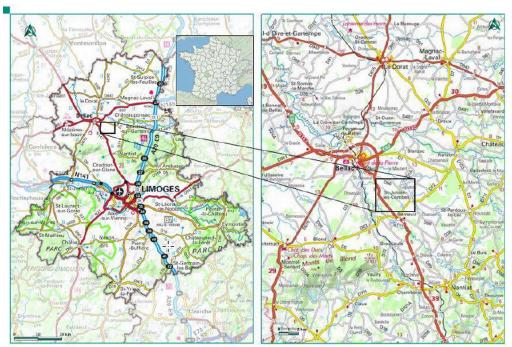


Figure 1 : Localisation du projet (Source : étude d'impact p.25)

La superficie totale du site d'implantation retenu est de 332,6 ha. La surface nette consommée par le projet est au total de 2,67 ha (plateformes des six éoliennes, les chemins d'accès et les raccordements des éoliennes)<sup>1</sup>. L'étude d'impact présente en page 44 les différentes aires d'études. L'aire d'étude immédiate (AEI) porte sur 200 mètres autour de la zone potentielle d'implantation (ZIP), l'aire d'étude rapprochée sur 2 km autour de la ZIP, et l'aire d'étude éloignée porte sur 20 km autour de la ZIP.

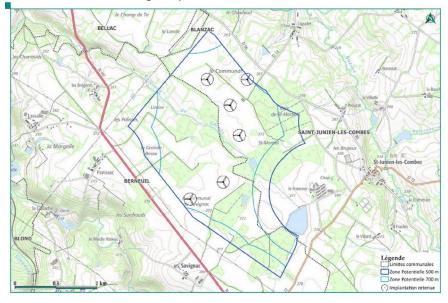


Figure 2 : Implantation des éoliennes (Source : étude d'impact page 232)

Le projet présenté comprend :

- six aérogénérateurs de 4,2 à 5,9 MW maximum selon le modèle, au choix non arrêté à ce stade. La hauteur maximale en bout de pale est de 200 m, le diamètre de rotor est de 150 mètres maximum ;
- la création d'un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de pistes d'accès, la création de plateformes ;
- la création de liaisons électriques entre les éoliennes jusqu'au poste de livraison ;

voir détails dans le tableau p.252 de l'étude d'impact

le tracé du raccordement du parc au réseau électrique.

Le projet envisage un raccordement au poste source Ouest-Limousin qui se trouve à 18,8 km. Le raccordement traverse le cours d'eau de la Gartempe en empruntant un ouvrage d'art. Le tracé prévisionnel figure en page 256 de l'étude d'impact.

Le projet retenu aura une puissance nominale comprise entre 25,2 et 35,4 MW<sup>2</sup>. Il produira 68 000 MWh/an, soit selon le dossier la consommation domestique annuelle d'électricité de 15 600 foyers (chauffage inclus).

#### Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».

Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°1d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux parcs éoliens. Il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

## II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier, bien illustré, comprend une étude d'impact, ses annexes et son résumé non technique, une étude de dangers, des plans, des études écologique, paysagère et acoustique.

L'étude d'impact, détaillée, permet d'apprécier les caractéristiques du projet et les enjeux environnementaux qui lui sont associés et la manière dont le projet en a tenu compte.

Son résumé non technique ne reprend toutefois que partiellement les points suivants :

- la phase de démantèlement du parc,
- l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de réalisation de ce dernier,

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

### II.1.1 Milieu physique et risques naturels

L'étude d'impact indique que le site d'étude se situe au nord-ouest du département de la Haute-Vienne, à 21 km au nord de Limoges et à 78 km au sud-est de Poitiers. Le projet se situe dans une zone relativement élevée (de 260 à 280 m), où le relief est relativement homogène avec peu de variations d'altitudes.

Le sous-sol est dominé par des couches d'altérites argileuses pouvant retenir une nappe aquifère temporairement perchée. L'étude précise que la richesse du sol en éléments fins tels que des argiles devra être prise en compte notamment lors de la phase travaux. Des études complètes de sols seront réalisées avant le début des travaux de terrassement pour adapter les techniques et les caractéristiques des constructions aux contraintes géologiques locales.

Le pétitionnaire souligne que la région est potentiellement calcareuse<sup>3</sup> par endroit, ce qui rend les sols perméables par fissuration. Une attention particulière devra donc être portée lors des travaux afin d'éviter de polluer les sols. Il est précisé qu'aucun périmètre de protection n'est recensé au niveau de l'aire d'étude rapprochée ni de la zone d'implantation potentielle.

Le projet éolien doit être conforme au SDAGE<sup>4</sup> Loire-Bretagne et au SAGE Creuse et éviter tout apport de polluants dans les ruisseaux lors de la phase de travaux. Il est noté la présence du ruisseau Le Géroux au sein de la zone d'étude.

### II.1.2 Milieux naturels et biodiversité<sup>5</sup>

Les inventaires de terrain se sont déroulés, en sept phases, entre octobre 2021 et juin 2022 couvrant ainsi un cycle biologique complet. Le projet s'implante en dehors des sites Natura 2000. Le plus proche est *la Vallée de la Gartempe* situé à environ 1,3 km. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche se trouve à environ 3 km<sup>6</sup> (*Vallée de la Glayeule*).

#### Habitats et flore

L'inventaire de la flore de la zone d'étude a permis d'identifier 225 espèces végétales. Il est relevé la présence ponctuelle de deux espèces patrimoniales, la Lobélie brûlante et la Renoncule à feuilles de lierre. L'étude précise que dans l'A, 18 habitats naturels ont été inventoriés, dont 40 % correspondent à des

- 2 Selon modèle retenu Nordex 149 ou Vestas 150
- 3 Terme utilisé dans la minéralogie pour désigner des minéraux contenant de la chaux ou des pierres calcaires.
- 4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- 5 Pour en savoir plus sur les habitats naturels et espèces cités dans le présent avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels
- 6 Cartographie en page 90 de l'étude d'impact

monocultures intensives, 30 % à des pâturages et des prairies. Différents types de boisements représentent environ 24 % de la surface de l'aire d'étude. Les enjeux les plus forts sont identifiés au niveau des parties boisés (boisements naturels et haies).

Les zones humides ont été caractérisées en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, sur la base des deux critères alternatifs floristiques et pédologiques. Les zones humides identifiées lors de deux campagnes d'investigation sont principalement situées sur les zones de plateau, dans les dépressions topographiques (talweg) et à proximité du ruisseau Le Géroux.

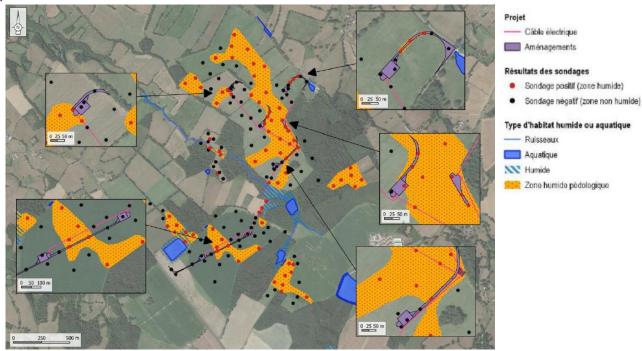


Figure 3: Caractérisation des zones humides et localisation des aménagements du projet éolien (Source : étude d'impact page 107)

Le pétitionnaire indique que le projet devra éviter les stations d'espèces patrimoniales, les zones humides et les zones boisés et favoriser l'implantation des éoliennes au sein des parcelles cultivées qui présentent le moins d'enjeux.

#### Avifaune

Les expertises ornithologiques sont fondées sur 20 inventaires spécifiques oiseaux couvrant un cycle biologique complet. Au total 65 espèces d'oiseaux (hors rapaces) ont été observées en période de nidification. Parmi elles, 18 espèces présentent un enjeu modéré au sein de l'aire d'étude immédiate. La Bergeronnette printanière présente un enjeu fort. L'étude souligne la prédominance d'un cortège de milieu ouvert, qui concorde avec la présence de nombreuses parcelles de cultures et de prairies.

Concernant les rapaces, l'étude indique que sept espèces ont été observées en période de nidification, cinq d'entre elles sont considérées comme patrimoniales et présentent un enjeu écologique modéré : l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau.

En période de nidification, l'étude indique que 32 espèces présentent un enjeu faible à modéré. Il est relevé des enjeux fonctionnels forts localisés au niveau des points d'eau présents au sein de l'AEI ou à proximité, mais aussi les boisements qui constituent des aires de repos et de reproduction pour les rapaces patrimoniaux.

L'étude d'impact souligne que les flux les plus importants de migrateurs actifs portent majoritairement sur les passereaux, le Pigeon ramier et la Grue cendrée. L'AEI présente un intérêt certain pour les migrateurs en halte notamment dans les labours et les cultures, dans les boisements et leurs lisières ou encore sur les étangs, les mares et les plans d'eau. Ces zones d'eau libre, qui accueillent régulièrement des espèces communes d'oiseaux d'eau et ponctuellement des espèces plus rares, possèdent un caractère attractif certain notamment pour les limicoles.

L'étude d'impact relève que la plus forte activité des oiseaux a lieu en période de migration. Les inventaires menés sur les périodes d'hivernage et de nidification révèlent un enjeu globalement faible au niveau des cultures, modéré au niveau des prairies et fort au niveau des boisements et des milieux humides.

Au total, quatre espèces constituent un enjeu fort au sein de l'aire d'étude rapprochée : le Balbuzard pêcheur, la Cigogne noire, la Grue cendrée et la Bergeronnette printanière. 32 espèces représentent un enjeu modéré,

dont l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Milan noir, le Milan royal, le Petit gravelot, le Vanneau huppé, la Cigogne blanche, la Tourterelle des bois, le Martin-pêcheur d'Europe, le Faucon hobereau, le Foulque macroule, l'Alouette Iulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Verdier d'Europe, la Grande Aigrette, le Héron garde-boeufs. Sept espèces représentent un enjeu faible.



Figure 4 : Cartographie des espèces d'intérêt patrimonial en halte migratoire (Source : étude d'impact page 126)

#### Chiroptères

L'aire d'implantation a été inventoriée sur un cycle biologique complet d'activité et de vols des chauvessouris, échelonné d'août 2021 à juillet 2022.

L'étude d'impact relève que peuplement de chauves-souris patrimoniales est moyennement diversifié sur la zone d'étude, avec 20 espèces identifiées de manière certaine, chiffre que la MRAe juge significatif. Parmi elles, les espèces les mieux représentées sont la Pipistrelle commune, les murins, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe.

Le plan d'eau est plus utilisé lors des phases estivale et automnale puisque les chiroptères pratiquent une activité intensive de chasse. À l'inverse, les haies, les boisements et leurs lisières sont plus régulièrement employés au printemps que durant les autres périodes. Les milieux forestiers (boisements de feuillus notamment) sont attractifs pour les chauves-souris avec une moyenne élevée de 139 contacts par heure sur le cycle complet, ainsi que sur les surfaces en eau avec plus de 200 contacts par heure en moyenne.

### Petite faune et faune aquatique

Dans l'AEI, l'enjeu lié aux mammifères terrestres est fort au sein des prairies humides, des étangs et des ruisseaux (habitats du Campagnol amphibie et de la Loutre, corridors écologiques). Il est modéré au sein des boisements et des haies arborées (habitats de l'Écureuil roux, espèce protégée, corridors écologiques). L'enjeu lié aux amphibiens est qualifié de fort au sein des habitats humides et aquatiques (habitats de reproduction, corridors écologiques). Il est modéré à fort au sein des boisements, des fourrés et des haies.

#### II.1.3 Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans un territoire de plaines agricoles entouré par la Vallée de la Béronne et de ses affluents, accompagnée d'un réseau de haies et de lisières boisées, au sein de l'unité paysagère de la plaine de Niort. L'étude d'impact dénombre dans l'aire d'étude globale 55 monuments historiques, 29 dans l'aire d'étude éloignée, 23 dans l'aire d'étude rapprochée et 3 dans l'AEI. Le Château de Melzéard et l'Église de Saint-Génard qui présentent une sensibilité forte et l'Église Saint-Sulpice une sensibilité modérée.

Des risques de concurrence visuelle entre le projet et plusieurs villages ont été relevées, notamment pour les bourgs de Paizay-le-Chapt et de Chef-Boutonne. Il est également précisé que dans l'AEI, de nombreuses sensibilités paysagères ont été relevées du fait de la multitude de hameaux et d'habitations isolées, majoritairement au nord. En ce qui concerne les villages, les vues sur la ZIP sont fréquemment ouvertes depuis les franges qui font face au projet, tandis qu'en centre-bourg les vues sont majoritairement tronquées par la trame bâtie et la végétation privée.

#### **II.1.4** Ambiance sonore

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur une période de 32 jours, du 10 mars au 11 avril 2022, afin de caractériser au mieux les différentes ambiances sonores présentes autour de la zone d'implantation.

Les simulations numériques<sup>7</sup> d'impact acoustique du projet éolien montrent des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne, au niveau de certaines zones d'habitation pour deux directions de vents dominants, nécessitant des plans de bridage.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### II.2.1 Milieu physique

En phase chantier, les impacts sur le sol sont qualifiés de faibles, liés à l'excavation des terres et la mise en merlon<sup>8</sup> des déblais. Ces déblais sont utilisés pour remblayer les fondations, terrasser les plateformes ou les chemins d'accès. En cas de volume excédentaire, les terres (hors terre végétale) sont évacuées. Les impacts permanents proviennent des modifications durables du sol : réalisation des plateformes, création et élargissement des chemins pour les accès, creusement des fondations pour les éoliennes et des tranchées pour les câbles.

Une étude géotechnique sera réalisée après l'obtention des autorisations de réaliser le projet afin de déterminer le type de sous-sol et de fondation nécessaire. Une attention particulière sera alors portée, selon le dossier, à la présence de cavités ou de failles pouvant affecter la stabilité de la fondation et donc de l'ouvrage. Les fondations couvrent une surface bétonnée d'environ 962 m² (800 m³ de béton, 80 tonnes de ferraillage). Un forage dirigé est prévu pour le raccordement électrique en traversée du ruisseau de Géroux.

La création des plateformes et des pistes nécessite un décapage d'environ 26 720 m² de sols de cultures et de prairie.

#### II.2.2 Milieux naturels

La localisation des aménagements vis-à-vis des enjeux liés aux habitats naturels est présentée en page 299 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que pour la création des accès, environ 280 mètres linéaires de haies (dont 199 mètres de haies multistrates) seront supprimés pour permettre l'implantation et l'accès aux différents aménagements. Afin de préserver la trame bocagère, le double du linéaire détruit sera replanté, d'après le dossier.

Concernant les zones humides, le dossier indique que les emprises au sol pourront impacter les habitats naturels de zones humides sur une surface cumulée de 0,83 ha (page 300). L'impact brut lié à la dégradation de la fonctionnalité de ces zones humides est toutefois jugé faible du fait de la nature des habitats considérés. La mesure de compensation concernant la destruction de zones humides n'est toutefois pas fixée (page 446).

La MRAe recommande de préciser les localisations des sites de replantations de haies, leurs structures et le contenu précis de mesures de compensation des destructions de zones humides, ainsi que les dispositifs de suivis envisagés pour la mise en œuvre de ces mesures (exemple : mode de suivi de reprise de végétation des plantations de haies sur plusieurs années).

En phase chantier, les mesures à mettre en place durant la période des travaux (réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification et suivi écologique de chantier) doivent permettre de limiter le risque de dérangement de l'Autour des palombes, de la Bondrée apivore, du Milan noir et de la Bergeronnette printanière. L'impact résiduel de l'ensemble des espèces est jugé non significatif après prise en compte de ces mesures.

En phase chantier, les incidences brutes pour les chauves-souris sont globalement fortes en raison de la suppression de haies projetée (environ 280 m). Des mesures sont prévues durant les travaux : visites préventives et mise en œuvre d'une procédure non vulnérante d'abattage d'arbres sénescents, réalisation des travaux en dehors des périodes de mise-bas et d'élevage des jeunes et d'hibernation.

Une programmation préventive de bridage des éoliennes est prévue en fonction de l'activité des chauvessouris. Il est noté que les conditions météorologiques d'arrêt ont été définies en fonction du retour d'expérience fourni par les écoutes en nacelles effectuées durant deux années complètes sur le parc existant de Lusseray Paizay-le-Tort. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, un suivi de mortalité lors de 52 passages durant les trois premières années d'exploitation du parc, puis de 20 passages tous les 10 ans, sera mené parallèlement à un suivi d'activité en nacelle des chiroptères sur l'année complète, également les trois premières années d'exploitation puis tous les 10 ans.

<sup>7</sup> sur 10 points d'écoutes voir carte p. 180 de l'étude d'impact.

<sup>8</sup> stockage temporaire.

La mise en place d'un îlot de sénescence<sup>9</sup> et la mise en défens de la prairie humide pour favoriser le développement écologique de la zone est formulé, toutefois seulement comme une intention car sous réserve de l'accord des propriétaires.

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de programmer, par une révision de sa programmation initiale, des mesures de protection plus efficaces. Un suivi de l'activité des chauves-souris au niveau des haies replantées doit permettre de vérifier leur appropriation en tant que corridor de chasse et de transit.

Le dossier affirme que projet n'est pas concerné par une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées (page 32). Toutefois le parc se situe à proximité de milieux naturels sensibles dont certaines parties, telles que des haies multistrates, seront détruites. Ces dernières constituent l'habitat de certains groupes d'oiseaux et représentant des zones de chasses pour des chauves-souris. En outre, malgré la mise en place d'un protocole de bridage, le risque de collision de certaines espèces protégées ne peut être complètement écarté.

La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

#### II.2.3 Milieu humain et risques

L'étude indique que des visites de terrains et des photomontages ont été réalisés depuis les principaux secteurs patrimoniaux et touristiques. Les perceptions sont réduites voire souvent inexistantes depuis la vallée du Vincou et pour les lieux de vie qui y sont installés. Des impacts forts demeurent pour six lieux de vie, Le Francour, de Prouzat, Pannisac, Savignac, Lagudée, ainsi que La Villatte. Le projet est clairement lisible et sa prégnance dans le paysage proche est généralement importante. Sept hameaux présentent un impact modéré : les Brégères, la Dune, le Villard, le Puy, Roche, Barassat et Lassalle.

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté. De nombreux projets de parcs éoliens à différents stades d'avancement existent dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 18 km), avec des risques de saturation visuelle.

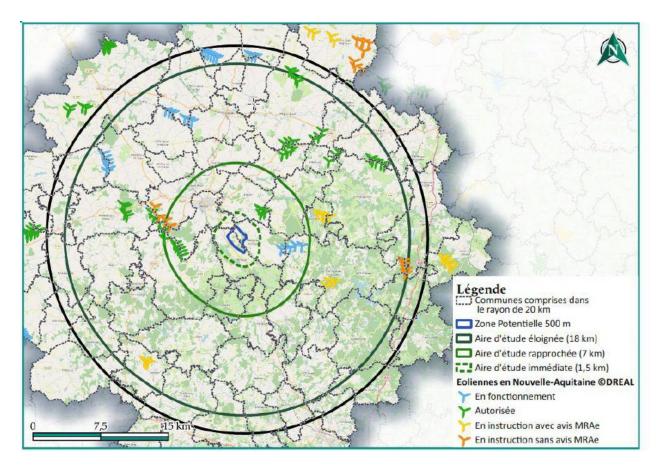


Figure 5 : Localisation des parcs éoliens dans la zone d'étude (Source : étude d'impact page 412)

<sup>9</sup> Un « îlot de sénescence » est une surface forestière sur laquelle les arbres peuvent accomplir leur cycle de vie naturel entier jusqu'à leur effondrement et décomposition complète.

L'étude relève que depuis les principaux axes de communication qui traversent l'aire d'étude, les vues en direction du parc en projet alterneront entre des séquences ouvertes et des séquences masquées ou tronquées, liées principalement à la présence de masques visuels.

Concernant l'habitat, le projet est situé à plus de 940 m des habitations. Des masques visuels (front bâti, végétation arborée privative) s'interposent par endroit entre l'observateur et le projet éolien atténuant alors sa prégnance, les impacts étant alors souvent qualifiés de très faibles à modérés. Cependant, certaines rues orientées en direction du projet ou certaines franges ouvertes sur l'espace agricole offrent des fenêtres de visibilité sur le projet éolien, où la prégnance des éoliennes est importante et où l'impact est qualifié de fort.

Les villages et hameaux de Lusseray, du Puy-Bourrassier, de la Vigneresse, de la Pinaudière de Saint-Génard et du Mérilly, sont les plus sensibles vis-à-vis du projet éolien (impacts paysagers forts).

Le dossier n'évoque pas de mesures de réduction de ces impacts visuels.

#### **Nuisances sonores**

Les mesures de bruits modélisés montrent plusieurs dépassements<sup>10</sup> des seuils réglementaires en période nocturne. Des plans de bridage adaptés aux vitesses de vents sont proposés par le pétitionnaire, qui précise que cette optimisation pourra être affinée lors de la réception acoustique du parc après sa mise en service, notamment en fonction du choix technique des machines et de l'évolution éventuelle des niveaux sonores résiduels.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique pour y parvenir.

#### Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et ses incidences sont succinctement abordés. Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (fondations, câbles électriques). Les impacts correspondants devraient être étudiés. L'estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être précisée. Le bilan global du projet entre consommation d'énergie pour sa construction, son exploitation et son démantèlement et production d'énergie sur sa durée de vie devrait être analysé.

## II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose, en pages 191 et suivantes, la description du projet retenu et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue, issues du croisement des contraintes techniques et environnementales.

La MRAe relève cependant que le dossier ne présente aucune recherche de sites d'implantation alternatifs à la ZIP utilisé dans l'examen de plusieurs scénarios. Une telle démarche aurait toutefois été utile compte tenue des enjeux parfois forts relevés au niveau des habitats (potentialité de présence de zones humides, attractivité des milieux bocagers et boisés pour certaines espèces animales), de la faune (diversité des espèces de chauves-souris et oiseaux, activités associés).

La MRAe recommande que le dossier soit complété par une étude des alternatives de localisation de projet de parc éolien à une échelle intercommunale.

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le parc de six éoliennes de Berneuil Saint-Junien dans le département de la Haute-Vienne constitue une installation de production d'énergie de nature à contribuer à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées.

Le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole. Il fait l'objet d'une étude d'impact claire et illustrée, qui permet d'apprécier les caractéristiques du projet, ses impacts et la manière dont le porteur de projet a pris en compte l'environnement.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent des compléments et des précisions sur l'accompagnement et le suivi environnemental du projet, la prise en compte du bruit et le démantèlement de l'installation.

<sup>10</sup> La réglementation ICPE impose des seuils de « bruit ajouté » à respecter par le projet éolien au bruit de l'environnement : de jour, les émergences ne devraient pas excéder 5 dB(A) ; de nuit, les émergences ne devraient pas excéder 3 dB(A).

Il est attendu des compléments au dossier sur les suivis d'impact écologique et d'efficacité des mesures de réduction proposées, notamment au plan écologique, et sur l'étude des sites de localisation alternatifs.

Il est attendu un réexamen des dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Hugues Ayphassorho